



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° S2510350	
Décision attaquée : 03 juillet 2024 de la cour d'appel de Paris	

M. [C] [G] C/ La société Banque Palatine	
Ghislain de Monteynard, avocat général	AVIS complémentaire de l'avocat général

Audience de formation de section du 24 mars 2026 :

QUELQUES ÉLÉMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Le contrat de dépôt dont les modalités sont édictées aux articles 1917 et suivants du code civil oblige le dépositaire à restituer la chose confiée “à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt est fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir” ainsi que le précise l'article 1937 du code.

Le contrat le lie pas un propriétaire à un détenteur mais un déposant à un dépositaire, le premier n'ayant pas nécessairement la qualité de propriétaire de la chose confiée.

Le déposant exerce ici une action mobilière personnelle. Sauf stipulations contraires, le contrat perdure tant que la chose confiée n'a pas été restituée, l'article 1944 donnant main à ce principe en édictant que le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution et l'article 2266 interdisant naturellement au dépositaire, détenteur par hypothèse précaire, de recevoir la propriété du bien par usucapion.

Indépendamment de cette action appartenant au déposant, le dépositaire, détenteur par hypothèse précaire, peut subir une revendication du propriétaire. Pourvu que les conditions d'une revendication soient réunies : preuve de la qualité de propriétaire de l'un, preuve

d'une détention précaire de la chose litigieuse de l'autre, s'ensuivra naturellement un conflit entre déposant et propriétaire qui se règle en faisant application des solutions admises du régime général des obligations (relativité des conventions, régime de la cession de créance éventuellement).

L'action en revendication, réelle par nature, échappe à la prescription ainsi que l'affirme vigoureusement l'article 2227 du code civil.

▮ La situation devient singulière quand le déposant possède aussi la qualité de propriétaire. L'action en restitution se trouve-t-elle absorbée par la revendication et la perpétuité attachée à la seconde s'impose-t-elle à la première ?

IL N'Y A PAS D'IDENTITÉ ABSOLUE NI DE RÉGIME, NI DE RÉSULTATS ENTRE LES DEUX ACTIONS :

Pour reprendre la formule insérée au jurisclasseur civil : "L'action en revendication permet de reconnaître au déposant la propriété de biens détenus par le dépositaire, droit absolu opposable aux tiers, alors que l'action en restitution lui permet d'obtenir une condamnation à restituer des choses de même nature et de même qualité".

La revendication permet uniquement la restitution du bien pourvu qu'il soit détenu par le défendeur.

L'action en restitution obéit, quant à elle, au régime particulier envisagé aux articles 1932 et suivants du code civil, elle permet au déposant, si la chose a péri ou a été détériorée, d'engager la responsabilité contractuelle du dépositaire et d'obtenir ainsi des dommages-intérêts.

Il n'y a donc pas de calque absolu entre les deux actions . L'une bénéficie d'une imprescriptibilité mais limite les droits du demandeur à la présence effective du bien entre les mains du détenteur, l'autre se prescrit selon l'article 2224 du code civil mais permet une exécution par équivalent de son obligation par le dépositaire, indépendamment de la remise en nature de la chose confiée.

Cela étant, la demande première du propriétaire-déposant consiste, dans l'un et l'autre cas, en la remise par le détenteur-dépositaire d'une chose lui appartenant .

Relativement à cette demande précise, il n'existe aucune différence entre l'action en restitution et l'action en revendication et la jurisprudence ancienne Civ, 3^{ème}, 16 avril 1973, Bull n° 297 définit la revendication comme étant ***"l'action par laquelle le demandeur, invoquant sa qualité de propriétaire, réclame à celui qui le détient la RESTITUTION de son bien"*** , rapprochant ainsi à juste titre la revendication de la restitution.

Il n'existe en conséquence, aucune raison juridique impérieuse pour décider, si le demandeur est propriétaire et qu'il réclame un bien précis détenu par un dépositaire, que l'action ne serait pas indifféremment une action en revendication ou une action en restitution. Relativement à cette demande précise, il n'y a aucune raison pour enfermer l'action dans le délai quinquennal de l'article 2224 sauf à appliquer sans raison cette prescription à une action réelle.

Traditionnellement, la revendication d'un bien meuble ne portait que sur des biens matériels, la possession attachée à la nature de tels biens étant appréhendée comme une possibilité d'appréhension physique. La jurisprudence a admis cependant la revendication de monnaie fiduciaire *"s'agissant de titres faisant preuve par eux-mêmes des droits du*

porteur” (Civ, 1^{ère}, 7 avril 1998, n°9614694) et les procédures collectives ont, d’une manière générale, ouvert la voie à la possibilité de revendication de tous biens fongibles (Com, 5 mars 2002, n°9817585), ce que le droit commun avait envisagé pour de la luzerne (Civ, 1^{ère}, 7 février 1989, Bull n°57).

Il n’existe aucun obstacle théorique pour permettre, indépendamment d’une procédure collective, la revendication d’un compte titre détenu par un établissement bancaire, un tel bien étant un bien meuble au caractère fongible évident.

Il n’existe, en conséquence, aucune raison pour interdire à un déposant-proprétaire de bénéficier de l’imprescriptibilité attachée à l’action réelle en revendication de comptes-titre qu’il prétend détenus par un établissement bancaire.

Il n’existe aucune raison, à mon avis, pour dissocier, quant à cette demande précise, l’action en restitution de l’action en revendication. Il me semble opportun et justifié de revenir sur la jurisprudence de la première chambre civile du 24 novembre 2021 n° 2013318 réitérée mais très justement critiquée par le professeur Leveneur dans la revue Contrats, consommation, concurrence 2022 n° 21.

AVIS DE CASSATION (POUVANT ÊTRE PUBLIÉ) .